

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

En vigueur le : 1^{er} février 2010

Domaine : **ÉLÈVE**

Révisée le :

Mesures préventives

DISCIPLINE PROGRESSIVE

INTRODCUTION

La Stratégie pour la sécurité dans les écoles ainsi que plusieurs documents ministériels et réglementaires confirment l'importance accordée par le ministère de l'Éducation de l'Ontario au maintien d'un climat scolaire positif pour tous les élèves. De plus, le curriculum de l'Ontario et les diverses initiatives comme le Développement du caractère, la Stratégie visant la réussite des élèves et la Stratégie ontarienne d'équité et d'éducation inclusive sont des éléments essentiels pour promouvoir et maintenir les comportements appropriés. Cette directive administrative permet au Csc MonAvenir de respecter toutes ses obligations auprès du MEO et ainsi favoriser un milieu d'apprentissage et d'enseignement sûr dans lequel chaque élève peut réaliser son plein potentiel.

DÉFINITION

La discipline progressive est une démarche qui implique toute l'école et qui utilise un ensemble de programmes de prévention, d'interventions, d'appuis et de conséquences, visant à corriger des comportements inappropriés chez les élèves et à tirer parti des stratégies qui encouragent et favorisent des comportements positifs. La discipline progressive s'insère toujours dans un continuum d'interventions.

Le mot « discipline » se définit par son approche éducative qui favorise des interventions comportant des mesures correctives accompagnées d'un soutien à l'élève. La discipline n'est jamais une mesure punitive.

Principes de base pour établir la discipline progressive

(1) PRÉVENTION

- Préciser les attentes claires et consistantes pour les élèves et le personnel scolaire
- Créer un climat scolaire positif basé sur les cinq piliers de la prévention
- Offrir des programmes et stratégies à privilégier à l'école et dans le cadre des activités scolaires et parascolaires
- Engager tous les intervenants

(2) INTERVENTION

- Fournir des interventions précoces et régulières
- Intervenir aux incidents mineurs et majeurs d'une façon appropriée
- Offrir la meilleure solution pour régler le comportement inapproprié
- Réagir, signaler et faire rapport de tout incident grave
- Refus d'admettre l'élève dans la classe ou dans l'école (article 265)

(3) ÉVALUATION

- Toute initiative entreprise au niveau de l'école ou de la salle de classe doit être évaluée pour déterminer l'efficacité et l'impact sur le rendement des élèves

OBJECTIFS

L'objectif principal de la directive administrative est de fournir un cadre permettant aux écoles de favoriser un milieu d'apprentissage et d'enseignement sûr dans lequel chaque élève peut réaliser son plein potentiel.

De plus, cette directive administrative assure l'accès aux programmes, aux interventions et aux soutiens qui visent la promotion des comportements positifs.

L'objectif final de cette directive administrative est d'assurer que les mesures appropriées sont prises d'une façon systématique en cas de comportement contraire au code de conduite de la province et du Conseil ou tout comportement inapproprié incluant l'homophobie, la violence sexiste, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés.

RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION D'ÉCOLE

- 1.1 Former une Équipe d'action qui met en œuvre la structure requise pour assurer la sécurité au sein de l'école et qui élaborer et met en œuvre **un plan en matière de discipline progressive**.
- 1.2 Réaliser, auprès des élèves, une étude confidentielle (sondage) sur le climat scolaire tous les 2 ans et tenir compte des problèmes qui nuisent au climat scolaire incluant la violence sexiste, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés dans leur plan d'amélioration.
- 1.3 Évaluer l'efficacité des politiques et des programmes pour la sécurité dans leur école au moyen d'études sur le climat scolaire, effectuées au moins tous les 2 ans.
- 2 Offrir des **programmes de prévention** qui font des liens avec le curriculum de l'Ontario pour maintenir un milieu scolaire positif et propice à l'apprentissage en misant sur l'éducation des élèves au sujet des comportements positifs, la compétence médiatique et l'utilisation sécuritaire de l'Internet.

- 3.1 Offrir les **mesures d'intervention, d'appuis et de conséquences** les plus appropriées qui tiennent compte de l'élève et son stade de développement, la situation de l'élève (facteurs atténuants et autres facteurs), la nature et la gravité du comportement et les conséquences sur le climat scolaire et qui favorisent le développement et l'apprentissage de l'élève. Les interventions, appuis et conséquences doivent correspondre aux attentes énoncées dans le PEI de l'élève ayant des besoins particuliers.
- 3.2 Privilégier les interventions précoces afin de maintenir un milieu scolaire positif et propice à l'apprentissage en discutant régulièrement des progrès scolaires et du comportement de l'élève avec ses parents à chaque étape du continuum de la discipline progressive.
- 3.3 Refuser d'admettre dans une classe ou dans l'école l'élève dont la présence dans cette classe ou dans l'école pourrait nuire au bien-être physique ou mental des élèves (Loi sur l'éducation, partie X, alinéa 265 (1)).
- 4.1 Exiger que son personnel respecte leur **obligation de réagir, signaler et de faire rapport** des incidents graves touchant les élèves pendant une activité scolaire ou parascolaire (Loi sur l'éducation, articles 300.2 et 300.4) et remettre l'accusé de réception à l'employé.
- 4.2 Aviser les parents/tuteurs d'un élève victime d'un incident grave touchant les élèves, à moins que cet avis ne cause du tort à l'élève et déposer un exemplaire d'un rapport d'incident et les documents précisant les mesures prises dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève dont le comportement était inapproprié, selon les exigences ministérielles ainsi que les directives du Csc MonAvenir.
- 5.1 Offrir du **soutien aux élèves** et veiller à ce que le personnel scolaire prenne au sérieux toutes les allégations de comportements nuisibles au climat scolaire incluant la violence sexiste, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés et agisse de manière ponctuelle en faisant preuve de tact et avec sollicitude.
- 5.2 Aiguiller l'élève vers un organisme communautaire qui peut offrir des renseignements sur les relations saines, l'identité sexuelle et la sexualité ainsi qu'offrir un soutien confidentiel si aucun avis aux parents n'a été fait.
- 5.3 Continuer de faire rapport à la société d'aide à l'enfance conformément aux obligations énoncées dans la Loi sur les services à l'enfance et à la famille pour tout élève qui a besoin d'une protection.
- 5.4 S'assurer que ce n'est pas la victime qui change d'école (si la séparation des élèves est nécessaire pour assurer la sécurité dans l'école ou protéger un élève) et participer à la rencontre de transition organisée par le Conseil.
- 6.1 Collaborer et respecter les protocoles établis avec des **organismes communautaires** qui possèdent une expertise professionnelle en lien avec la violence sexiste, les agressions sexuelles, l'homophobie, le harcèlement sexuel et les comportements sexuels inappropriés en vue d'offrir un soutien adéquat aux élèves, aux parents et aux enseignants.
- 6.2 Accueillir les bureaux de santé publique afin qu'ils puissent remplir leur mandat d'éducation-santé.

- 6.3 Tirer parti des partenariats en place et en établir de nouveaux avec des organismes communautaires et les services policiers. Pour tout partenariat développé, l'école en informe la travailleuse sociale ou la conseillère en comportement.
- 7.1 **Déléguer à la direction adjointe**, tous les pouvoirs attribués à la direction d'école sauf la décision finale de recommander au Conseil de renvoyer un élève et le pouvoir de suspendre un élève pour une période de plus de 5 jours de classe (Loi sur l'éducation, article 300.1).
- 7.2 **Déléguer à un membre du personnel enseignant** le pouvoir d'intervenir dans les situations liées à des activités menant à une suspension ou un renvoi, si la sécurité des personnes concernées est un facteur important, l'enquête préliminaire et le pouvoir limité de communiquer avec les parents d'un élève qui a été blessé par suite d'une activité menant à une suspension ou un renvoi.

RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL SCOLAIRE ET AUTRES

1. Favoriser l'éducation des élèves au sujet des comportements positifs, la compétence médiatique et l'utilisation sécuritaire de l'Internet.
2. Prendre au sérieux toutes les allégations de comportements nuisibles au climat scolaire incluant la violence sexiste, d'homophobie, de harcèlement sexuel et de comportement sexuel inapproprié et agir de manière ponctuelle, en faisant preuve de tact et de sollicitude.
3. Réagir adéquatement aux incidents liés aux comportements inappropriés et irrespectueux afin de les faire cesser et de les corriger immédiatement en tenant compte de l'élève et ses besoins particuliers.
4. Signaler toute activité pour laquelle une suspension ou un renvoi doit être envisagé et en faire rapport à la direction d'école avant la fin de la journée (article 300.2 Loi sur l'éducation). Rapport écrit doit être rédigé dès qu'il est possible de le faire sans danger, en utilisant le « Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles ».
5. Un employé, chauffeur d'autobus ou autres personnes qui ne fait pas partie des employés est toujours tenu d'informer la direction de tout autre incident même dans le cas où l'employé estime ne pas pouvoir réagir en toute sécurité.
6. Appuyer les élèves en leur communiquant les coordonnées de fournisseurs de services de soutien professionnels et en veillant à ce que les élèves qui souhaitent discuter de relations saines, d'identité sexuelle et de sexualité aient facilement accès à cette information.
7. Continuer à faire rapport à la société d'aide à l'enfance conformément aux obligations énoncées dans la Loi sur les services à l'enfance et à la famille si un élève a besoin d'une protection.

RESPONSABILITÉS DU CONSEIL SCOLAIRE

Élaborer et veiller à la mise en œuvre d'une directive administrative sur la discipline progressive qui est conforme à la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée, le Code des droits de la personne de l'Ontario et la Loi sur l'éducation ainsi que tous les documents connexes (NPP 119, 128, 144 et 145)

DOCUMENTS CONNEXES

La discipline progressive : lignes directrices pour élaborer et mettre en œuvre un plan en matière de discipline progressive, Csc MonAvenir, 2010.

Rapport d'incident en lien à la sécurité dans les écoles, ministère de l'Éducation, 2009.